

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX  
PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION B  
ARRÊT DU 18 AVRIL 2013**

Rédacteur : Madame Catherine FOURNIEL, Président  
N° de rôle : 12/03941

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 16 avril 2012 (R.G. 11-11-358) par le Tribunal d'Instance de COGNAC suivant déclaration d'appel du 5 juillet 2012

**APPELANTS :**

1°/ Monsieur Philippe L., né le 27 Mars 1950 à xxx, de nationalité française, sans profession, demeurant 32, Place d'Armes 16100 COGNAC,

2°/ LA S.A.S. PHILIPPE L., prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social, sans profession, demeurant xxx COGNAC,

Représentés par Maître Delphine TRANQUARD, Avocat au barreau de BORDEAUX, et assistés de Maître François MIDY, Avocat au barreau de SAINTES,

**INTIMÉE :**

LA S.A. LA CHARENTE LIBRE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social, sis demeurant Z.I. n°3, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, Représentée par Maître Valérie SEMPE, Avocat au barreau de BORDEAUX,

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 18 février 2013 en audience publique, devant la cour composée de :  
Monsieur Louis-Marie CHEMINADE, Président,  
Madame Catherine FOURNIEL, Président,  
Monsieur Patrick BOINOT, Conseiller, qui en ont délibéré.  
Greffier lors des débats : Madame Marceline LOISON

**ARRÊT :**

- contradictoire  
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

**EXPOSE DU LITIGE**

Monsieur Philippe L. et la SAS Philippe L. ont fait assigner le 12 décembre 2011 devant le tribunal d'instance de Cognac la SAS La Charente Libre, au visa des dispositions des articles 9 et 1382 du code civil, aux fins d'obtenir sa condamnation au paiement d'une somme de

3.500 euros à monsieur Philippe L. et d'une somme de 1.500 euros à la SAS Philippe L., la publication aux frais de la SA La Charente Libre du jugement à intervenir dans le quotidien La Charente Libre et dans le quotidien Sud Ouest, en son édition de Cognac et sa région, ainsi que l'allocation d'une somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, et la condamnation de la SA La Charente Libre aux entiers dépens, en ce compris le coût du procès verbal de constat dressé le 13 octobre 2011 par maître Merard, huissier de justice à Angoulême.

Ils exposaient que le 11 octobre 2011 la SA La Charente Libre avait publié sur son site internet sous le titre 'PRIMAIRE PS : 100 pièces pour une seule voix' un article illustré d'une photographie représentant monsieur Philippe L., prise plusieurs années auparavant dans un autre contexte, que la publication de ce cliché était intervenue sans son accord, que l'article diffusé sur le blog de La Charente Libre avait donné lieu à de nombreux commentaires particulièrement désobligeants et outranciers à son égard, et qu'il avait ainsi été porté une atteinte à son droit à l'image ayant causé un préjudice à monsieur L. et à la société Philippe L. qui exploite à Cognac un fonds de commerce et d'habillement.

Suivant jugement en date du 4 juin 2012, le tribunal d'instance de Cognac a débouté Philippe L. et la SAS Philippe L. de l'intégralité de leurs demandes, et les a condamnés solidairement à payer à la SAS La Charente Libre la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens. Monsieur Philippe L. et la SAS Philippe L. ont interjeté appel de ce jugement par déclaration du 5 juillet 2012 dont la régularité et la recevabilité n'ont pas été discutées. Aux termes de conclusions récapitulatives du 31 janvier 2013, ils maintiennent sur le fondement des articles 9 et 1382 du code civil, les demandes d'indemnisation de leurs préjudices, et de publication de la décision à intervenir formées en première instance, et sollicitent le versement de la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que la condamnation de l'intimée aux entiers dépens.

Ils font valoir qu'aucun des journalistes de La Charente Libre n'était présent lors de l'événement des primaires PS à Cognac, que trois personnes ont réglé leur cotisation au moyen de pièces de un centime, alors que lui seul aura droit aux honneurs de la presse, que dans ces conditions La Charente Libre ne peut décemment exciper de la nécessité d'informer pour légitimer la publication sans autorisation d'une photographie, laquelle a été détournée de son objet initial sans l'accord de son sujet, qu'à la suite de la demande de leur conseil, une caricature a été substituée à la photographie litigieuse, que ce détournement fait obstacle à l'application de l'exception au principe du respect de la vie privée, à savoir l'illustration d'un fait d'actualité, que le modérateur de La Charente Libre n'est pas intervenu afin de faire respecter la charte de comportement des internautes, et que son intervention a été quelque peu 'orientée', que l'utilisation de ce cliché sans autorisation tendait manifestement à présenter monsieur L. sous un jour peu favorable, contribuant ainsi à la malveillance et à la démesure des réactions d'une partie des blogueurs, et que le comportement de La Charente Libre procède d'une véritable intention de nuire.

La SA La Charente Libre réplique par conclusions du 1er février 2013 que monsieur L. ne peut valablement soutenir que la photographie litigieuse a été publiée sans son autorisation alors qu'il a donné son accord à la prise de vue, à l'effet de publication des clichés dans la presse, qu'une autorisation expresse et spéciale n'est nullement nécessaire, qu'en tout état de cause, même si le consentement de l'intéressé avait fait défaut, la publication de la photographie n'en est pas moins légitime dès lors qu'elle est justifiée par la

relation d'un fait d'actualité, que le lien avec l'actualité locale n'est pas discutable, qu'il importe peu que le journaliste rédacteur n'ait pas été présent ou que l'article ne soit pas signé, et que la photographie ait été prise en 2007, que monsieur L. a régulièrement sollicité la presse locale à l'occasion d'événements divers, que la photographie en cause n'a pas été supprimée, et que la responsabilité d'un forum non modéré ou modéré a posteriori ne peut être engagée que s'il a eu connaissance du message litigieux, par voie de notification dans le respect du formalisme d'ordre public de l'article 6-1-5 de la loi LCEN du 21 juin 2004, formalisme qui n'a pas été respecté en l'espèce.

A titre infiniment subsidiaire, elle soutient qu'aucune preuve n'est rapportée ni même offerte d'un préjudice spécial, que l'article n'est pas en cause, que les commentaires des internautes sont sans lien avec la photographie, que la société Philippe L. est sans qualité pour demander réparation d'un préjudice à raison de la publication de la photographie de son dirigeant, et en toute hypothèse non fondée à faire état d'un préjudice en lien direct avec ladite photographie.

L'intimée conclut donc au débouté de l'appel, à la confirmation en toutes ses dispositions du jugement déféré, et à la condamnation solidaire des appelants, ou à défaut de l'autre, au paiement d'une indemnité de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

#### MOTIFS DE LA DECISION

L'article 9 du code civil dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée. Il s'ensuit que toute personne a sur son image un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans autorisation préalable. Il est cependant admis que la publication de la photographie d'une personne n'est pas subordonnée à son autorisation lorsqu'elle vise à illustrer un événement public ou d'actualité dans lequel elle est directement impliquée, sous la seule réserve de l'atteinte à la dignité humaine.

En l'espèce il résulte des pièces produites que la photographie litigieuse a été réalisée par un journaliste de La Charente Libre dans le magasin de monsieur Philippe L., afin d'illustrer un article paru le 20 juillet 2007.

L'examen de ce cliché montre que monsieur L. a posé pour la circonstance devant le photographe, ce qui exclut que cette prise de vue ait pu être effectuée sans l'accord de l'intéressé, lequel ne pouvait ignorer qu'elle était destinée à être publiée dans la presse. Il apparaît au demeurant que des photographies de monsieur L. ont été publiées dans la presse à plusieurs reprises à l'occasion d'événements d'actualité divers, sportifs ou à caractère de promotion publicitaire pour son commerce sur internet.

Le document litigieux a été diffusé en illustration d'un article publié sur le site internet du même journal le 11 octobre 2011, article relatant que Philippe L. a voté pour la primaire socialiste, et a payé sa participation d'un euro en pièces d'un centime.

Le premier juge a considéré à juste titre que cette attitude était de nature à caractériser un événement d'actualité locale qui a été rapporté dans un écrit diffusé par voie de presse dématérialisée ; qu'il importait peu que l'événement relaté ait été ou non personnellement constaté par son rédacteur, d'autant que Philippe L. n'avait jamais contesté avoir accompli ce

geste auquel il entendait donner une portée particulière ; que La Charente Libre était en droit d'utiliser la photographie de Philippe L. afin d'illustrer un fait d'actualité locale dans lequel il était directement impliqué puisqu'il en était à l'origine.

Il convient d'ajouter que la publication de cette photographie ne revêt aucun aspect attentatoire à la dignité humaine.

Aucune atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du code civil n'est donc caractérisée.

Les appelants évoquent par ailleurs la responsabilité de la SA La Charente Libre pour ne pas avoir fait intervenir un modérateur dans le cadre de l'exploitation d'un forum de discussion sur son site, à l'effet de supprimer tout ou partie de commentaires qu'ils estiment désobligeants et outranciers à l'endroit de monsieur L..

La charte de comportement versée aux débats par ces derniers fait apparaître que le forum de discussion du site charentelibre.fr est modéré a posteriori.

Or la responsabilité de l'exploitant d'un forum non modéré ou modéré a posteriori, considéré comme « hébergeur » au sens de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique, ne peut être engagée que s'il a été informé du contenu illicite de certaines données diffusées sur son site, suivant une procédure de notification respectant le formalisme exigé par l'article 6-1 alinéa 5 de ladite loi, dont l'application est d'ordre public.

Les appelants n'établissent pas avoir mis en oeuvre cette procédure.

En conséquence ce moyen doit être écarté, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le contenu des commentaires en cause était de nature à en justifier le retrait.

Monsieur L. et la SAS Philippe L. ont été justement déboutés de leurs demandes.

L'indemnité allouée à la SA La Charente Libre sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile sera confirmée. L'équité commande de lui octroyer une somme complémentaire de 1.200 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés en cause d'appel.

La condamnation aux dépens prononcée en première instance doit être confirmée.

Les appelants qui succombent en leurs prétentions supporteront les dépens de l'instance d'appel qu'ils ont engagée à tort.

\* \* \*

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant :

Condamne in solidum monsieur Philippe L. et la SAS Philippe à payer à la SA La Charente Libre la somme de 1.200 euros au titre des frais non compris dans les dépens de l'instance d'appel,

Les condamne in solidum aux dépens de la présente instance,

Signé par Monsieur Louis-Marie Cheminade, président, et par Madame Marceline Loison, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT